

Doctorat PSL Préparé à Mines Paris-PSL

Charte de diffusion électronique des thèses préparées à Mines Paris-PSL

PREAMBULE

Le dépôt légal électronique des thèses est mis en place tel que prévu par l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

Dans ce cadre, la charte a pour objet de préciser :

- les modalités de dépôt de la thèse ;
- les principes de diffusion de la thèse ;
- les engagements respectifs du nouveau docteur et de l'École.

La charte de diffusion électronique des thèses concerne toutes les thèses préparées à l'École nationale supérieure des mines de Paris.

Les doctorants ont l'obligation de prendre connaissance de la Charte que l'École s'engage à leur communiquer. (Renseigner et signer en fin de document).

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 7 août 2006, l'École procède au dépôt de la version validée par le jury de la thèse dans son format d'archivage, ainsi que du bordereau électronique (métadonnées, description bibliographique), dans l'application nationale STAR, gérée par l'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur (ABES).

Sous réserve d'avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires et dans le respect des éventuelles clauses de confidentialité portant sur la thèse, l'École assure le dépôt de la version de diffusion dans la même application.

TITRE II : DÉPÔT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE

Article 1

Au plus tard 1 mois avant la date de soutenance, le doctorant :

- fournit sa thèse sous forme numérique selon les prescriptions suivantes :

Pour l'archivage, le format accepté est exclusivement le PDF (version supérieure ou égale à 1.5), le fichier doit être éligible à un archivage par le Centre informatique national de l'enseignement supérieur CINES.

Avant dépôt dans son compte personnel ADUM/Domino, le doctorant vérifie la conformité de son fichier grâce à l'outil de validation du Format d'Archivage du Cines par anaLyse et Expertise, FACILE (<http://facile.cines.fr/>).

Le fichier d'archivage doit dans tous les cas être complet et contenir les parties non confidentielles et les parties confidentielles.

Pour la diffusion, le format accepté est aussi exclusivement le PDF (version supérieure ou égale à 1.5) et le fichier doit aussi être éligible à un archivage par le Centre informatique national de l'enseignement supérieur CINES.

Si aucune clause de confidentialité n'existe, le fichier de diffusion est le même que le fichier d'archivage. Cependant si le mémoire contient des éléments (textes, images etc.) pour lesquels le docteur n'a pas obtenu des ayants droit les autorisations écrites de reproduction et de diffusion, il devra fournir une version de diffusion expurgée de ces éléments, les remplaçant par une référence permettant au lecteur de retrouver le document cité.

Qu'ils soient destinés à l'archivage et/ou à la diffusion, confidentiels ou non, les fichiers doivent être déposés dans l'application **ADUM/Domino**.

- adresse en outre un exemplaire sur support papier à chacun des membres du jury ;

- assure que la version électronique d'archivage de la thèse déposée dans ADUM/Domino est conforme à la version imprimée destinée aux membres du jury et que sur ces deux supports il s'agit bien de la version de soutenance (certificat de conformité à signer) ;

Article 2

Dans un délai de trois mois après soutenance, le docteur a pour obligation de procéder à un dépôt définitif (second dépôt) de sa thèse dans ADUM/Domino dans les conditions précisées par l'Article 1. Si le jury a demandé l'introduction de corrections dans la thèse, le futur docteur doit à cette occasion déposer sa thèse corrigée.

De plus, le nouveau docteur assure que la version électronique de la thèse déposée dans ADUM/Domino est conforme à la version de soutenance et prend en compte les éventuelles corrections demandées par le jury (nouveau certificat de conformité à signer, visé par le directeur de thèse).

Article 3

L'École procède au dépôt de la version validée de la thèse dans ses formats de diffusion et d'archivage, ainsi que du bordereau électronique, dans l'application nationale STAR, gérée par l'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur (ABES), qui assure les fonctions suivantes :

- enregistrement du dépôt de la version de diffusion et de la version d'archivage de la thèse ainsi que de ses métadonnées ;
- signalement dans le catalogue et le portail Sudoc ;
- attribution d'un identifiant permanent ;
- envoi de la version d'archivage, y compris dans le cas d'une thèse non diffusable, au Centre informatique national de l'enseignement supérieur (Cines) lequel ne communique en aucun cas les fichiers qu'il ne détient qu'afin d'en assurer l'archivage pérenne ;
- le cas échéant, à la demande de l'École, envoi des métadonnées et/ou de la version de diffusion de la thèse vers les sites désignés par celle-ci.

Article 4

La mise en ligne de la version de diffusion de la thèse est soumise à l'avis favorable du Directeur de l'École sur avis du Président du jury (Autorisation de diffusion) et à l'autorisation de mise en ligne accordée à l'École par l'auteur.

4.1 Intranet

L'École a obligation d'assurer en son sein (Intranet) l'accès à la thèse, la version d'archivage sera alors utilisée à cette fin. Cet accès interne sera immédiat pour les thèses non soumises à confidentialité. Pour les thèses confidentielles, la thèse sera diffusée en interne seulement à échéance de la période de confidentialité.

4.2 Internet

Lorsque la thèse n'est pas ou plus confidentielle, sur autorisation de diffusion du Directeur de l'École et sur autorisation de mise en ligne du nouveau docteur, l'application STAR peut envoyer les métadonnées et la version de diffusion de la thèse vers des sites internet de diffusion tel que l'archive ouverte HAL-MINES, collection des thèses électroniques Pastel.

Ces autorisations ne contraignent aucunement l'École à diffuser la thèse en ligne.

Le docteur pourra demander le retrait de sa thèse mise en ligne sur internet à tout moment en avisant le Directeur de l'École par lettre recommandée à l'adresse suivante : École nationale supérieure des mines de Paris, Monsieur le Directeur, 60 Boulevard Saint-Michel, 75006 Paris

Titre III : Propriété intellectuelle

Article 5

En tant qu'auteur, le docteur est responsable du contenu de sa thèse et s'engage à respecter les dispositions du code de la propriété intellectuelle. Il doit notamment s'assurer d'avoir toutes les autorisations nécessaires (auteurs ou éditeurs) pour reproduire des illustrations. ^[L] Les courtes citations sont autorisées sous réserve que soit indiqué clairement le nom de l'auteur et la source (article L.122-5 du code de la propriété intellectuelle). ^[SEP] Le docteur reconnaît disposer des droits afférents à sa thèse, et par conséquent, garantit l'École contre tout recours, toute réclamation ou toute action que pourrait former un tiers, à un titre quelconque et notamment au titre de la violation des droits de propriété intellectuelle.

Fait à

Le.....

Nom de l'auteur

Prénom de l'auteur

Signature de l'auteur précédée de la mention « Lu et approuvé »